



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Police de l'Eau
et Milieux Aquatiques**

Arrêté 2025-1038 modifiant l'arrêté du 2025-415 du 14 mai 2025 portant constitution de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « eaux souterraines de Gascogne »

Le préfet,

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté 2025-415 portant constitution de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « eaux souterraines de Gascogne » ;

VU la modification relative à la désignation de représentant à la commission locale de l'eau du SAGE eaux souterraines de Gascogne formulée lors de la réunion de la commission permanente du conseil départemental des Landes le 23 mai 2025 ;

VU la délibération du syndicat d'adduction d'eau Nogaro – Caupenne – Sainte Christie en date du 3 décembre 2024 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2025 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « eaux souterraines de Gascogne » est modifié comme suit :

1/ Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (28 membres)

La représentation du conseil départemental des Landes est assurée par Mme Patricia BEAUMONT.

Le SIAEP de Nogaro est représenté par M. Jean-Claude DROUARD.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2025 demeurent inchangées.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées (Gers, Landes, Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées) et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement (<https://www.gesteau.fr/>).

Article 4 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux membres de la commission locale de l'eau.

Mont-de-Marsan, le 30 JUL. 2025

Le préfet des Landes

Gilles CLAVREUL

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le ministre compétent ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).